

200169871/RTA/DOCS

大成 DENTONS

Présentation de RTA

R-3944/3949/3957-2015

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

22/03/2017

Régie de l'énergie
 DOSSIER: R-3944-2015
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE
 Date: 22 MARS 2017
 Pièces no: C-RTA-0037

Régie de l'énergie
 DOSSIER: R-3949-2015
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE
 Date: 22 MARS 2017
 Pièces no: C-RTA-0033

Régie de l'énergie
 R-3957-2015
 DOSSIER:
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE
 Date: 22 MARS 2017
 Pièces no: C-RTA-0030

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

- Description des installations de RTA :
 - Sept centrales situées sur deux rivières (région du Saguenay-Lac-Saint-Jean);
 - Production moyenne d'environ 2 000 MW;
 - Cinq alumineries alimentées par ses centrales (cycles des alumineries jusqu'à 50 années);
 - Satisfont à environ 90 % de ses charges;
 - Trois interconnexions (quatre liens);
 - Réseau de transport (884 km) pour acheminer l'énergie aux alumineries;
 - Sept postes de transport;

08/11/2016

2 大成 DENTONS

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

- Description des installations de RTA :
 - Production de RTA ne dessert pas la charge locale;
 - Contrat de transport d'électricité (HQT) à titre de transporteur auxiliaire;
 - Installations non BULK;
 - Aucun actif critique;
 - Installations RTP;
 - Installations non RTP.

08/11/2016

3 J.R. DENTONS

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

- Fonctions selon le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (29.07.2016) :
 - *Propriétaire d'installation de production – GO;*
 - *Exploitant d'installation de production – GOP;*
 - *Propriétaire d'installation de transport – TO;*
 - *Distributeur – DP.*
- Plusieurs Instructions Communes entre HQT et RTA encadrant les modes d'exploitation.

08/11/2016

4 J.R. DENTONS

Norme PRC-024-1

(R-3944-2015)

05/11/2016

5 J. & DENTONS

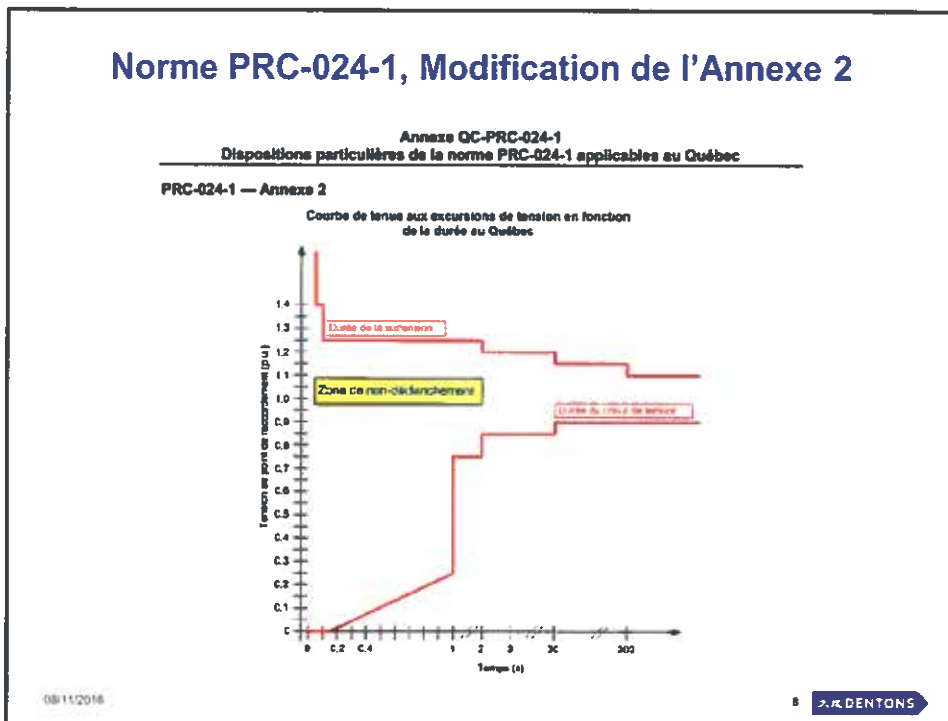
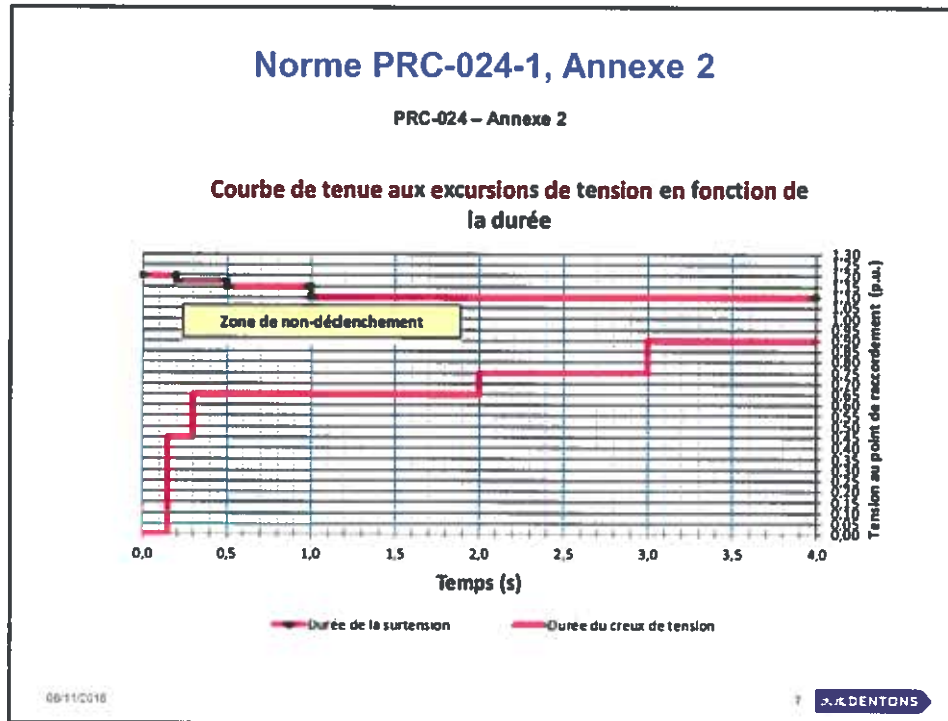
Norme PRC-024-1

➤ **Portée de la norme:**

- Cette norme a pour but de déterminer les réglages de protection en fréquence et en tension des groupes de production.

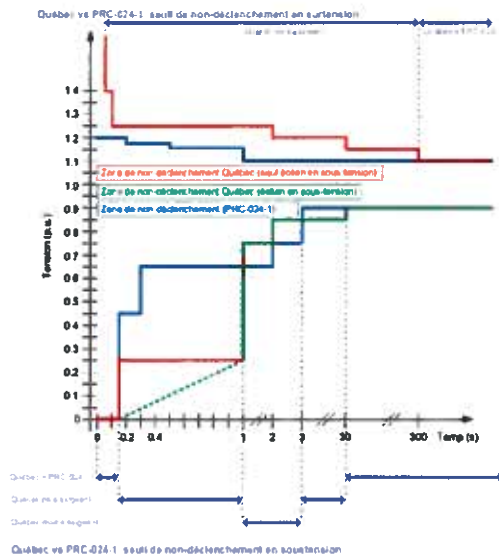
05/11/2016

6 J. & DENTONS



Norme PRC-024-1, Modification de l'Annexe 2

Tension: Zone de non-déclenchement des groupes de production
 Comparaison Québec et NERC (PRC-024-1)



➤ B-0035 – Réponse R6 :
 Explications du
 Coordonnateur.

P.A. DENTONS

Norme PRC-024-1, Modification de l'Annexe 2 Commentaires RTA

➤ Constats :

- Application par le Coordonnateur de critères différents de la norme NERC;
- Critères plus sévères en surtension;
- Critères exigés par HQT pour le raccordement à son réseau;
- Préoccupation du Coordonnateur est relative à la courbe de sous-tension;
- Le Coordonnateur propose donc d'imposer aux entités visées (GO) des normes plus sévères.

05/11/2016

10 P.A. DENTONS

Norme PRC-024-1, Modification de l'Annexe 2 Commentaires RTA

➤ Conséquences générales :

- Aucun déclenchement ne doit survenir suivant une surtension de moins de trois (3) cycles, quelque soit le niveau de surtension – Situation difficile à obtenir avec certains relais actuellement en usage au Québec;
- Il n'est plus possible d'avoir de protection instantanée;
- Application de la courbe de HQT en surtension soumettrait l'ensemble des entités visées à un régime obligatoire plus sévère et un risque de sanction.

➤ Conséquences pour RTA :

- Niveau de conformité peut être déterminé - En surtension, pour le premier trois (3) cycles, RTA est 100% conforme à la courbe de la norme NERC, mais 0% conforme à la courbe HQT;
- Pour le reste de la courbe proposée, plusieurs relais ne respectent pas ces réglages;
- Impacts significatifs probables pour RTA (modification des réglages, remplacement de relais (\$\$\$), utilisation d'une exemption prévue à la

08/11/2016

DENTONS

Norme PRC-024-1, Modification de l'Annexe 2 Commentaires RTA

➤ Conclusions recherchées par RTA :

- L'Annexe 2 de la norme PRC-024-1 constitue les exigences minimales pour les entités visées par cette norme (soit les GO);
- RTA recommande de ne pas modifier l'Annexe 2 de la norme PRC-024-1;
- Si une entité visée désire une norme plus sévère pour tout raccordement à son réseau, cette entité pourra toujours l'exiger du tiers avec qui elle contracte, sans pour autant que cela devienne la norme pour l'ensemble des autres entités assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie;
- Subsidièrement, RTA propose le compromis suivant: Application de la courbe de HQT seulement pour les sous-tensions (partie inférieure de la courbe) et non pour les surtensions (partie supérieure de la courbe).

08/11/2016

12 DENTONS

Norme PRC-023-3

(R-3944-2015)

09/11/2016

13 

Norme PRC-023-3

➤ Portée de la norme :

- Les réglages des relais de protection ne doivent pas restreindre la capacité de charge de transport, ne doivent pas nuire à la capacité des répartiteurs de prendre les mesures nécessaires pour préserver la fiabilité des réseaux, et doivent être réglés pour détecter de façon fiable toutes les situations de défauts et pour protéger le réseau électrique contre ces défauts.

➤ Pièce B-0008 (dépôt initial) :

Annexe QC-PRC-023-3

Dispositions particulières de la norme PRC-023-3 applicables au Québec

(...)

4. Applicabilité :

(...)

4.2 Circuits :

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

09/11/2016

14 

Norme PRC-023-3

➤ Contexte de la demande de RTA :

- 31 mars 2016 - Séance de travail - RTA propose au Coordonnateur d'apporter des modifications à l'article 4.2 de l'Annexe Québec de la norme;
- 8 juin 2016 (B-0025) – Première modification apportée à la norme par le Coordonnateur;
- 16 juillet 2016 (C-RTA-0018) – Lettre de commentaires - Demande de RTA d'éliminer certaines confusions quant aux champs d'application de cette norme (article 4.2 de la norme);
- 10 février 2017 (C-RTA-0033) – Preuve de RTA - Demande formelle de RTA d'éliminer certaines confusions quant aux champs d'application de cette norme (article 4.2 de la norme);
- 10 mars 2017 (B-0100) – Deuxième modification apportée à la norme – Le Coordonnateur incorpore finalement les modifications proposées par RTA (voir prochaines diapositives).

08/11/2016

15 J.R.DENTONS

Norme PRC-023-3

➤ Pièce B-0100 (aussi B-0104) :

Annexe QC-PRC-023-3

Dispositions particulières de la norme PRC-023-3 applicables au Québec (...)

4. Applicabilité :

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière

4.2. Circuits :

4.2.1 Circuits visés par les exigences E1 à E5 :

4.2.1.1 Lignes de *transport* **du RTP** exploitées à 200 kV ou plus, à l'exclusion des *éléments* qui relient des transformateurs élévateurs de groupe de production au réseau de *transport* et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du *réseau de transport principal* (RTP). Ces *éléments* peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

Demande
finale de RTA

08/11/2016

16 J.R.DENTONS

Norme PRC-023-3 (révisée)

➤ Pièce B-0100 (aussi B-0104) :

Annexe QC-PRC-023-3

Dispositions particulières de la norme PRC-023-3 applicables au Québec

(...)

4.2.1.2 Lignes de transport du RTP exploitées entre 100 et 200 kV sélectionnées par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6.

4.2.1.3 Lignes de transport exploitées à moins de 100 kV, faisant partie du RTP et sélectionnées par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6.

4.2.1.4 Transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à 200 kV ou plus et qui font partie du RTP.

4.2.1.5 Transformateurs dont les bornes basses tension sont raccordées à une tension entre 100 et 200 kV, faisant partie du RTP et sélectionnés par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6.

08/11/2016

17 J. & DENTONS

Norme PRC-023-3 (révisée)

➤ Pièce B-0100 (aussi B-0104) :

Annexe QC-PRC-023-3

Dispositions particulières de la norme PRC-023-3 applicables au Québec

(...)

4.2.1.6 Transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées à moins de 100 kV, faisant partie du RTP et sélectionnés par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6.

Demande finale de RTA

4.2.2 Circuits visés par l'exigence E6 :

4.2.2.1 Lignes de transport **du RTP** exploitées entre 100 et 200 kV et transformateurs dont les bornes basse tension sont raccordées entre 100 et 200 kV, à l'exclusion des éléments qui relient des transformateurs éleveurs de groupe de production au réseau de transport et qui servent uniquement à exporter de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du RTP. Les éléments peuvent aussi alimenter des charges de centrale électrique.

08/11/2016

18 J. & DENTONS

Norme PRC-023-3 (révisée)

- RTA n'a plus de commentaires à la suite du dépôt de la dernière révision (B-0100 et B-0104) par le Coordonnateur.

08/11/2016

19 

Norme PRC-025-1

(R-3944-2015)

08/11/2016

20 

Norme PRC-025-1

➤ Contexte de la demande de RTA :

- Portée de la norme: Régler les relais de protection sensibles à la charge associés aux *installations* de production de manière à éviter les déclenchements inutiles des groupes de production pendant une perturbation du réseau pour des conditions qui ne posent pas de risque d'endommager l'équipement associé.
- 22 avril 2016 (B-0019) – Première modification apportée à la norme par le Coordonnateur :

Annexe QC-PRC-025-1

Dispositions particulières de la norme PRC-025-1 applicables au Québec

(...)

3.3. Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas raccordées au RTP sont exemptées de l'application de la présente norme.

08/11/2016

21 P. & DENTONS

Norme PRC-025-1 (révisée)

➤ Modification proposée par RTA :

- Exemples d'utilisation du terme « directement » : MOD-025-2 (art. 4.2.1 et 4.2.3); MOD-026 (Art. 4.2), MOD-027 (Art. 4.2), PRC-006, TPL-001 (Art. 4.1.2) et PRC-019 (Art. 4.2.1)
- 10 février 2017 (C-RTA-0033) – Preuve de RTA - Demande de RTA de préciser la portée de l'exemption :

Annexe QC-PRC-025-1

Dispositions particulières de la norme PRC-025-1 applicables au Québec

(...)

3.3. Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas **directement** raccordées au RTP sont exemptées de l'application de la présente norme.

Demande finale de RTA

08/11/2016

22 P. & DENTONS

Norme EOP-004-2

(R-3944-2015)

08/11/2016

23

DENTONS

Norme EOP-004-2

- Contexte de la demande de RTA :

À QUI DÉCLARE-T-ON LES ÉVÉNEMENTS ?

- Portée de la norme : Cette norme vise à améliorer la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* en exigeant la déclaration des événements par les entités responsables;

EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis.

Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).

08/11/2016

* * *

24

DENTONS

Norme EOP-004-2

➤ Contexte de la demande de RTA :

- Enjeux pour RTA : Exigence de communiquer des informations à l'extérieur du Québec;
- [Loi sur les dossiers d'entreprise (RLRQ c D12)];
- 30 juin 2016 (B-0035) – Réponses du Coordonnateur: Commentaires de RTA sur la distinction suivante proposée par le Coordonnateur :
 - « Maintien de la fiabilité »
vs
 - « Surveillance de la conformité »

08/11/2016

25 J.A. DENTONS

Norme EOP-004-2

➤ Modifications proposées par RTA :

EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis. **Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).**

Demande
finale de RTA

08/11/2016

26 J.A. DENTONS

Norme EOP-004-2

➤ Contexte de la demande de RTA :

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENTS POUR LES CHARGES DE PLUS DE 200 MW

➤ Portée de la norme actuelle :

- Déclaration de perte de charge ferme de 200 MW et plus pour les *distributeurs* (DP) – Aucune distinction;
- Vise à déclarer des événements qui nuisent ou qui peuvent nuire à la fiabilité du réseau de transport et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 200 MW et plus.

➤ Portée de la norme pour les PVI :

- Lors d'une perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé de la charge du client (exemple : procédé d'électrolyse des alumineries), la norme ne devrait pas obliger de la déclarer.

08/11/2016

27 

Norme EOP-004-2

➤ Demandes formulées par RTA :

- 23 juin 2016 (C-RTA-0013) – Lettre de commentaires – Aucun suivi du Coordonnateur;
- 10 février 2017 (C-RTA-0034) – Preuve de RTA - Les normes de fiabilité concernent la fiabilité du réseau de transport et non le procédé des clients industriels. Les besoins des clients industriels sont plutôt assurés par les critères de raccordement;
- Commentaires quant à la Réponse R3 révisée du Coordonnateur (séance de travail du 30 juin 2016) (B-0099):

- ✓ Version 4 de la norme de la NERC semble donner raison à RTA:

« ... seules les pertes de charges fermes à la suite d'une urgence («BES Emergency») devront être déclarées afin d'exclure les rapports liés à des contingences connues et à la foudre. »

08/11/2016

28 

Norme EOP-004-2

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de charge ferme	BA, TOP, DP	Perte de charge ferme pour ≥ 15 minutes : ≥ 300 MW pour les entités dont la demande de l'année précédente est $\geq 3\,000$, <u>sous réserve de ce qui suit</u> : <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>que la déclaration de perte de charge ferme de 300 MW et plus pour les distributeurs (DP) vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent sur le réseau de transport et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 300 MW et plus; et</u> (ii) <u>que lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé de la charge du client (exemple : procédé d'électrolyse des alumineries), il n'y a pas de déclaration requise à moins que cette perte de charge ait causé un événement sur le réseau.</u> OU

Modifications proposées par RTA :

09/11/2016

29

5

Norme EOP-004-2

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de charge ferme	BA, TOP, DP	Perte de charge ferme pour ≥ 15 minutes : [Voir diapo précédente] OU ≥ 200 MW pour toutes les autres entités <u>sous réserve de ce qui suit</u> : <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>que la déclaration de perte de charge ferme de 200 MW et plus pour les distributeurs (DP) vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent sur le réseau de transport et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 200 MW et plus; et</u> (ii) <u>que lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé de la charge du client (exemple : procédé d'électrolyse des alumineries), il n'y a pas de déclaration requise à moins que cette perte de charge ait causé un événement sur le réseau.</u>

Modifications proposées par RTA :

09/11/2016

30

P. A. PENTONS

Norme MOD-025-2

(R-3944-2015)

08/11/2016

31 J. R. DENTONS

Norme MOD-025-2

➤ Portée de cette norme :

- Cette norme porte sur les mesures de vérification et la déclaration des capacités de puissance active et réactive des groupes de production et de la capacité de puissance réactive des compensateurs synchrones.

➤ 25 août 2016 (C-RTA-0021) – Lettre de commentaires de RTA :

- Demande de préciser les liens entre la capacité assignée selon la FAC-008-3 versus les capacités réelles selon les normes MOD-025-2 et TOP-002-2.1b, Exigence 13;
- Demande de confirmation à l'effet que cette norme ne s'applique qu'aux centrales directement raccordées au réseau RTP (comme la norme NERC);
- Demande que la procédure IQ-P-001 de HQT qui permet de répondre à l'Exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b soit mise à jour afin d'inclure les besoins de la norme MOD-025-2.

➤ Contexte de la demande de RTA

08/11/2016

32 J. R. DENTONS

Norme MOD-025-2

➤ Demandes formulées par RTA :

- Quant à la lettre de commentaires du 2 novembre 2016 (C-RTA-0024) :
 - RTA constate que la norme MOD-025-2 est en partie redondante avec l'Exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b, laquelle est encadrée par la procédure de HQT « iq-p-001 »;
 - Afin de minimiser l'impact pour les entités visées, RTA propose à la Régie que soient jumelées dans une même procédure l'Exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b à la norme MOD-025-2. Cette procédure pourrait être élaborée par HQT;
 - RTA demande également à la Régie que la soumission d'information pour la norme MOD-025-2 et la norme TOP-002-2.1b soit coordonnée. L'objectif n'est pas seulement d'avoir une seule procédure, mais d'optimiser les essais afin de minimiser l'impact pour les entités.

08/11/2016

33 J. & D. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

(R-3944-2015)

08/11/2016

34 J. & D. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

- Portée de ces normes :
 - Utilisation de défauts triphasés et de différentes contingences multiples comme critère.
- L'Annexe Québec (art. 4.1) mentionne que la norme TPL-001-4 s'applique pour le réseau BULK;
- Critère applicable selon la NERC – Application au réseau BES :

Order No. 754 – Assessment of Protection System Single Points of Failure Based on the Section 1600 Data Request

The Order No. 754 Data Request required that Transmission Planners, working with the Generator Owners, Transmission Owners, and Distribution Providers within their transmission planning areas, assess their portion of the Bulk Electric System (BES) for locations at which a three-phase fault accompanied by a protection system failure could result in a potential reliability risk. To accomplish this task in an effective and efficient manner, the SPCS and SAMS developed a method that entities could follow to create the statistics associated with this Data Request. (...)

08/11/2010

35 J. & DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

- Effets de ces normes sur le réseau RTP :

Norme FAC-010-2.1 :

E2 La méthode du *responsable de la planification* doit spécifier que les SOL définies doivent permettre au *système de production-transport d'électricité* (BES) de fonctionner conformément à ce qui suit :

E2.1. (...)

E2.2. À la suite des *contingences* simples¹ définies aux exigences E2.2.1 à E2.2.3, le réseau doit être stable en régimes transitoire et dynamique ainsi qu'en tension, toutes les *installations* doivent fonctionner selon leurs *caractéristiques assignées*, sans dépasser leurs limites thermiques et leurs limites de tension et de stabilité, et il ne doit pas se produire de pannes suite à des *déclenchements en cascade* ou de séparation non maîtrisée du réseau.

E2.2.1. *défaut* monophasé à la terre ou *défaut* triphasé (le plus grave des deux), avec *élimination normale du défaut* sur un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt;

08/11/2016

36 J. & DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Effets de ces normes sur le réseau RTP :

Norme FAC-010-2.1 :

E2 La méthode du *responsable de la planification* doit spécifier que les SOL définies doivent permettre au *système de production-transport d'électricité* (BES) de fonctionner conformément à ce qui suit : (...)

E2.5. Dans la situation avec toutes les installations en service et à la suite de l'une ou l'autre des *contingences* multiples définies dans la norme de fiabilité TPL-003, le réseau doit être stable en régimes transitoire et dynamique ainsi qu'en tension, toutes les *installations* doivent fonctionner selon leurs *caractéristiques assignées*, sans dépasser leurs limites thermiques et leurs limites de tension et de stabilité, et il ne doit pas se produire de pannes suite à des *déclenchements en cascade* ou de séparation non maîtrisée du réseau.

E2.6. Dans la détermination de la réponse du réseau face à l'une ou l'autre des *contingences* multiples définies dans la norme de fiabilité TPL-003, outre les interventions définies aux exigences E2.3.1 et E2.3.2, l'intervention ci-dessous est acceptable :

08/11/2016

37

J. A. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Effets de ces normes sur le réseau RTP :

Norme FAC-011-2 :

E2 La méthode du *coordonnateur de la fiabilité* doit spécifier que les SOL définies doivent permettre au *système de production transport d'électricité* (BES) de fonctionner conformément à ce qui suit :

E2.1. (...)

E2.2. À la suite des *contingences* simples¹ définies aux exigences E2.2.1 à E2.2.3, le réseau doit être stable en régimes transitoire et dynamique ainsi qu'en tension; toutes les *installations* doivent fonctionner selon leurs *caractéristiques assignées* sans dépasser leurs limites thermiques et leurs limites de tension et de stabilité, et il ne doit pas se produire de pannes suite à des *déclenchements en cascade* ou de séparation non maîtrisée du réseau.

E2.2.1. *défaut monophasé* à la terre ou *défaut triphasé* (selon le plus grave des deux), avec *élimination normale du défaut*, sur un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt.

08/11/2016

38

J. A. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Effets de ces normes sur le réseau RTP :

Norme FAC-011-2 :

E3 La méthode du *coordonnateur de la fiabilité* pour établir les SOL doit comprendre, au minimum, une description des points ci-dessous, accompagnée des marges de fiabilité correspondantes :

- E3.1. modèle d'étude (devant couvrir au moins la totalité de la *zone de fiabilité* et prendre en compte les détails de modélisation critiques des autres *zones de fiabilité* qui peuvent avoir une incidence sur une ou des *installations* à l'étude) ;
- E3.2. sélection des *contingences* applicables ;
- E3.3. processus permettant d'établir quelles limites de stabilité correspondant à la liste des contingences multiples (fournies par le *responsable de la planification* conformément à l'exigence E6 de la norme FAC-014) sont applicables pour l'horizon d'exploitation étant donné les conditions réelles ou prévues du réseau.

08/11/2016

39 J.R. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Effets de ces normes sur le réseau RTP :

- Intention du Coordonnateur d'appliquer des normes visant les réseaux BULK à l'ensemble du réseau RTP;
- Absence de justification du Coordonnateur.

08/11/2016

40 J.R. DENTONS

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Enjeux pour RTA à titre de PVI:

- Compte tenu de son statut de PVI et de ses échanges nets aux interconnexions avec le réseau de HQT, RTA soumet à la Régie qu'il n'est pas acceptable d'appliquer ce critère pour les PVI;
- Le réseau de transport de RTA n'a clairement pas été conçu et exploité pour survivre aux défauts triphasés ainsi qu'à l'ensemble des contingences multiples décrits dans la norme TPL-001-4 et/ou définis ou référés par les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ou leurs versions précédentes puisqu'il n'est pas BULK (RTA comprend que les références à la norme TPL-003 sont maintenant celles de la norme TPL-001-4);
- L'utilisation de défauts triphasés aurait un impact en ce qui a trait à la limite de capacité au transit des interconnexions avec HQT pouvant affecter de manière importante son approvisionnement en électricité et interférerait avec ses engagements contractuels;
- Selon le Coordonnateur, ces trois normes ne s'appliquent pas à RTA (B-0078) – Conséquences importantes également pour d'autres entités visées.

08/11/2016

41 

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Demandes formulées par RTA :

- Le critère de défaut triphasé et les contingences multiples utilisés par la NERC ne s'appliquent pas et ne devraient pas être étendus au Québec aux entités visées qui n'ont pas d'impact significatif sur l'interconnexion du Québec – HQT confirme que les installations de RTA ne peuvent avoir d'effets nuisibles significatifs à l'extérieur de leur zone locale.
 - R-3498-2002, HQT-6, Document 1, 2003-02-05, à la Réponse 2.1.
 - R-3947-011, Réponse 5.1 de RTA à la DDR no 1 du Coordonnateur (C-RTA-0049);
- Subsidièrement, à tout le moins, le critère de défaut triphasé et les contingences multiples utilisés par la NERC ne devraient pas s'appliquer aux PVI, comme RTA (voir décision D-2015-059, para 162);

08/11/2016

42 

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Demandes formulées par RTA : (suite)

- RTA propose donc qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec de ces normes (FAC-010 et FAC-011) afin de préciser que ce critère et ces contingences multiples ne s'appliquent pas aux entités visées qui n'ont pas d'impact significatif sur l'Interconnexion du Québec;
- RTA propose finalement qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec de ces normes (TPL-001, FAC-010 et FAC-011) que ce critère de défaut triphasé et ces contingences multiples ne soient pas utilisés en ce qui concerne les interconnexions entre un PVI et le réseau de HQT, même si ces lignes du Transporteur sont classées BULK, si l'impact ferait en sorte de diminuer les limites SOL.

08/11/2016

43 

Merci

Dentons fournit des solutions juridiques et commerciales d'excellence à ses clients. Plus grand cabinet du monde, il est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats par Acritas*, lauréat du BTI Client Service 30 Award, et reconnu par les plus grandes entreprises et annuaires juridiques pour sa capacité d'innovation, notamment grâce au lancement de Nextlaw Labs et Nextlaw Global Referral Network. Première firme mondiale polycentrique, Dentons défie le statu quo et accompagne ses clients sur tous les marchés et dans toutes les opérations.

www.dentons.com

© 2016 Dentons. Dentons est un cabinet d'avocats mondial qui fournit des services à ses clients par l'intermédiaire de ses cabinets membres et des membres de son groupe partout dans le monde. Le présent document n'est pas destiné à servir d'avis juridique ou d'avis et ne devrait pas être considéré comme tel. Tous les faits et opinions sont fournis uniquement à titre d'information et ne constituent ni recommandation ni conseil. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude ou de l'actualité des renseignements communiqués sans toutefois retenir nos services. Il est possible que nos représentations n'aient pas été mises à jour dans le cadre d'un mandat ou par négligence. Veuillez consulter les avis juridiques à l'adresse www.dentons.com.